

NE_GERICHTE TA.2010.209 vom 12. August 2010

NE Tribunal cantonal, 2010-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2010.209

FR: NE_GERICHTE TA.2010.209 du 12 août 2010

IT: NE_GERICHTE TA.2010.209 del 12 agosto 2010

Erwägungen

E. 4

au critère d'adjudication 2.2. Cette note indique que le critère est rempli de manière satisfaisante ou une très bonne qualité. Selon la note du 7 mai 2010 relative à la justification des critères d'adjudication, les personnes de l'entreprise pour le chantier sont bien qualifiées en ce qui concerne la recourante. Concernant le tiers intéressé, il est indiqué qu'il existe une contradiction entre l'organigramme du chantier et la liste des personnes-clés, que le contremaître, T., a peu, voire pas de références sur les services et que les suppléants sont ok. Pour ce qui est des autres soumissionnaires, il a été mentionné que les personnes de l'entreprise L. SA avaient peu, voire pas de références sur les services (note de 2) et que le chef de projet et le chef de chantier de l'entreprise N. avaient de bonnes références, mais que le contremaître de cette dernière entreprise avait peu de références (note de 3). Dans les pièces remises le 7 juin 2010 par le tiers intéressé, il manque le CV du contremaître D. Ses références sont donc totalement inconnues. Il ressort de la note relative à la justification des critères d'adjudication que les références des contremaîtres sont un point important pour la notation de l'organigramme de l'entreprise. Dans ces conditions, en l'absence des références du contremaître, le pouvoir adjudicateur ne pouvait attribuer la même note à la recourante et au tiers intéressé. Il a clairement abusé de son pouvoir d'appréciation. Il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer une nouvelle notation du critère 2.2 en ce qui concerne l'offre du tiers intéressé.

7.La recourante se plaint également d'une violation du principe de l'égalité de traitement. Elle soulève qu'au contraire des soumissionnaires l'entreprise L. SA et du consortium d'entreprises Y. SA, elle n'a pas été invitée à une séance de clarification et que lors de ces séances, les soumissionnaires mentionnés ont pu apporter des clarifications utiles, lever des contradictions, voire compléter leurs soumissions, ce qui a manifestement influencé la notation de l'offre. Elle ajoute qu'elle aurait certainement pu fournir également des explications utiles qui auraient sans doute permis aux évaluateurs de mieux comprendre les points soulevés par eux, ce qui n'aurait pas manqué d'avoir une incidence dans la notation de son offre.

Bien qu'ayant eu accès à l'ensemble du dossier, la recourante ne précise pas sur quels critères précis ont pu s'expliquer les autres soumissionnaires, ni en quoi leurs explications auraient favorisé leur note. Elle n'explique pas non plus sur quels points des clarifications de sa part auraient pu lui permettre d'obtenir de meilleures notes. Par ailleurs, l'article 29 al.2LCMPne prévoit pas d'obligation d'organiser des séances de clarification pour tous les soumissionnaires. Dans ces conditions, et en présence d'allégations trop vagues, il n'est pas possible de retenir ici une inégalité de traitement.

8.La recourante relève finalement que le marché n'a pas été adjugé au soumissionnaire classé premier, soit l'entreprise L. SA, mais au consortium classé deuxième. A cet égard, le pouvoir adjudicateur explique dans ses observations du 2 juillet 2010 que peu avant de communiquer le résultat de la soumission, il a appris que l'entreprise L. SA s'était vu adjuger un marché important de génie civil à [...], dont l'exécution devait débiter immédiatement et que l'entreprise concernée se trouvait dès lors dans l'incapacité de mener à bien les travaux prévus à [], de telle sorte qu'il a été décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ayant déposé la deuxième meilleure offre, à savoir le consortium d'entreprises Y. SA. Il ressort également de la note relative à la séance de clarification du 3 juin 2010 avec l'entreprise L. SA que cette entreprise était en attente de plusieurs réponses relatives à d'autres marchés publics. Elle n'a d'ailleurs pas recouru contre la décision d'adjudication au consortium d'entreprises Y. SA. Dans ces conditions, on peut retenir qu'elle s'est effectivement désintéressée de ce marché, ce qui justifiait l'attribution du marché à l'entreprise classée en 2e position.

9.La requête d'effet suspensif est sans objet. Vu l'issue du litige, il est statué sans frais (art.47 al.1 et 2LPJA, par renvoi de 41LCMP). La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens à la charge de l'intimée (art.48 al.1 LPJA, par renvoi de 41 LCMP).

Par ces motifs,LA COUR DE DROIT PUBLIC

1.Admet le recours.

2.Annule la décision attaquée et renvoie la cause à la Commune de [...] au sens des considérants.

3.Dit que la requête d'effet suspensif est sans objet.

4.Statue sans frais et ordonne la restitution de son avance à la recourante.

5.Alloue à la recourante une indemnité de dépens de 3'000 francs à la charge de l'intimée.

Neuchâtel, le 12 août 2010

E. 7

La recourante se plaint également d'une violation du principe de l'égalité de traitement. Elle soulève qu'au contraire des soumissionnaires l'entreprise L. SA et du consortium d'entreprises Y. SA, elle n'a pas été invitée à une séance de clarification et que lors de ces séances, les soumissionnaires mentionnés ont pu apporter des clarifications utiles, lever des contradictions, voire compléter leurs soumissions, ce qui a manifestement influencé la notation de l'offre. Elle ajoute qu'elle aurait certainement pu fournir également des explications utiles qui auraient sans doute permis aux évaluateurs de mieux comprendre les points soulevés par eux, ce qui n'aurait pas manqué d'avoir une incidence dans la notation de son offre. Bien qu'ayant eu accès à l'ensemble du dossier, la recourante ne précise pas sur quels critères précis ont pu s'expliquer les autres soumissionnaires, ni en quoi leurs explications auraient favorisé leur note. Elle n'explique pas non plus sur quels points des clarifications de sa part auraient pu lui permettre d'obtenir de meilleures notes. Par ailleurs, l'article 29 al.2 LCMP ne prévoit pas d'obligation d'organiser des séances de clarification pour tous les soumissionnaires. Dans ces conditions, et en présence d'allégations trop vagues, il n'est pas possible de retenir ici une inégalité de traitement.

E. 8

La recourante relève finalement que le marché n'a pas été adjugé au soumissionnaire classé premier, soit l'entreprise L. SA, mais au consortium classé deuxième. A cet égard, le pouvoir adjudicateur explique dans ses observations du 2 juillet 2010 que peu avant de communiquer le résultat de la soumission, il a appris que l'entreprise L. SA s'était vu adjuger un marché important de génie civil à [...], dont l'exécution devait débiter immédiatement et que l'entreprise concernée se trouvait dès lors dans l'incapacité de mener à bien les travaux prévus à [...], de telle sorte qu'il a été décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ayant déposé la deuxième meilleure offre, à savoir le consortium d'entreprises Y. SA. Il ressort également de la note relative à la séance de clarification du 3 juin 2010 avec l'entreprise L. SA que cette entreprise était en attente de plusieurs réponses relatives à d'autres marchés publics. Elle n'a d'ailleurs pas recouru contre la décision d'adjudication au consortium d'entreprises Y. SA. Dans ces conditions, on peut retenir qu'elle s'est effectivement désintéressée de ce marché, ce qui justifiait l'attribution du marché à l'entreprise classée en 2e position.

E. 9

La requête d'effet suspensif est sans objet. Vu l'issue du litige, il est statué sans frais (art.47 al.1 et 2 LPJA , par renvoi de 41 LCMP). La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens à la charge de l'intimée (art.48 al.1 LPJA, par renvoi de 41 LCMP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.